

Bruxelles, le

A Mesdames et Messieurs  
les Bourgmestres

A Mesdames et Messieurs  
les Gouverneurs de province

A Mesdames et Messieurs  
les Commissaires d'arrondissement

Institutions et Population  
Population

**Votre lettre du**

**Vos références:**

**Nos références: Annexe(s):**

III.21/724.37/4  
364/06

**Correspondant:**

**E-mail :**

**Tél.:**

**Fax:**

\_\_\_\_\_ Christophe VERSCHOORE

[christophe.verschoore@rn.ibz.fgov.be](mailto:christophe.verschoore@rn.ibz.fgov.be)

02/518.20.46

02/518.25.30

Call center

[callcenter.rn@rn.ibz.fgov.be](mailto:callcenter.rn@rn.ibz.fgov.be)

02/518.21.31

02/210.10.31

**OBJET :** La délivrance de certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans.

Madame,  
Monsieur,

Il a été porté à ma connaissance que, pour certaines communes, il existe une imprécision quant aux personnes auxquelles il est permis de délivrer les certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans.

Apparemment, certaines communes ne délivrent ces certificats d'identité qu'au parent chez lequel l'enfant est inscrit dans les registres de la population. Lorsque le certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, celui-ci n'est délivré par certaines communes qu'après obtention de l'autorisation écrite de l'autre parent.

Je tiens à signaler qu'une telle pratique est contraire à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans qui stipule clairement ce qui suit:

"Il peut être délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de douze ans, un certificat d'identité au nom de cet enfant.

Ce certificat est délivré par la commune où l'enfant est inscrit aux registres de la population ou au registre d'attente.

Il peut remplacer la pièce d'identité visée au chapitre 1er."

En ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents ne vivent pas ensemble, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit:

- En principe, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint (= autorité parentale partagée). A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi (article 374, §1<sup>er</sup>, alinéa premier, du Code civil).

- A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère (= autorité parentale exclusive) (article 374, §1<sup>er</sup>, alinéa deux, du Code civil).

Cela vaut également pour les parents qui ne sont pas mariés.

Il suffit dès lors qu'une personne exerce l'autorité parentale sur l'enfant pour obtenir la délivrance du certificat d'identité. Cela est totalement indépendant du fait que le parent exerce ou non le droit de garde sur l'enfant et que l'enfant soit inscrit ou non chez ce parent dans les registres de la population.

Lorsque ce certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour refuser la délivrance de celui-ci, sauf si le parent s'est opposé par écrit à la délivrance du document d'identité. Dans ce cas, la commune ne peut délivrer aucun certificat d'identité sans l'accord exprès de l'autre parent.

La commune doit partir du principe que le parent qui demande le document d'identité exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire confiant exclusivement l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent<sup>1</sup> ou d'un jugement du tribunal de la jeunesse ayant déchu de son autorité parentale le parent qui demande le document d'identité<sup>2</sup>.

Je souhaite encore signaler que, bien que ce certificat d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document d'identité. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document d'identité doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le certificat d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document d'identité au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document d'identité pour le même enfant.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si, en ce qui concerne la délivrance du certificat d'identité, les parents ne peuvent parvenir à un accord, la commune peut les renvoyer au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant<sup>3</sup> ou au Commissariat aux droits de l'enfant (Communauté flamande)<sup>4</sup> ou à une organisation compétente en matière de médiation familiale. Dans le pire des cas, le parent se sentant lésé en la matière peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse<sup>5</sup>.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes pour la délivrance des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans, de même que pour le renouvellement du document d'identité pour enfants de moins de douze ans en cas de perte ou de détérioration de celui-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur:  
Le Directeur général,

L. VANNESTE.

---

<sup>3</sup> La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été instituée par le décret du Conseil de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (Moniteur belge du 19 juillet 2002).

<sup>4</sup> Le Commissariat aux droits de l'enfant est compétent pour examiner les plaintes déposées par l'enfant, les parents ou un tiers concernant l'application de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (cfr. l'article 6 du décret du 15 juillet 1997 du Parlement flamand portant création d'un Commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant).

<sup>5</sup> Conformément à l'article 373, alinéa 3, du Code civil.